



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-190

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DÉSIGNATION D'AVOCAT - AFFAIRE N°470270 CONSEIL D'ETAT -  
BOVET C/ COMMUNE DE CHAMBERY

Par une requête du 11 avril 2023, Monsieur Erick BOVET s'est pourvu en cassation auprès du Conseil d'Etat contre la décision de la cour administrative d'appel de Lyon du 9 novembre 2022 qui a rejeté son recours indemnitaire contre la commune de Chambéry

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Commune de Chambéry défendra ses intérêts dans cette affaire et sera représentée auprès du Conseil d'Etat par le cabinet BOUTET-HOURDEAUX, sis 17 boulevard Raspail, 75007 PARIS.

Les honoraires du cabinet pour le suivi de cette affaire sont fixés au montant forfaitaire de 1 000 euros HT soit 1 200 euros TTC.

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-190**

**Objet de l'acte** : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DÉSIGNATION D'AVOCAT - AFFAIRE N° 470270 CONSEIL D'ETAT - BOVET C/ COMMUNE DE CHAMBÉRY

**Thème Préfecture** : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

**Date de l'acte** : 01 août 2023

**Annexe(s)** :

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20230801-lmc1H29849H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H29849H1

**Date de transmission en Préfecture** : 02 août 2023

**Date de réception en Préfecture** : 02 août 2023

**Publication** : du 02 août 2023 au 02 octobre 2023